

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-06- M**

du 29 JUIN 2023

**À l'encontre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE MORESTEL (SYCLUM)
sur la commune de Panossas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II - chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le titre VIII - chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles 21, 30 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions du point 7.4 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le SYCLUM au sein de son établissement, spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non dangereux, sis sur le site dénommé Marsa sur la commune de Panossas (38460) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 avril 2023 du site du SYCLUM, sis sur le site dénommé Marsa sur la commune de Panossas (38460) ;

Vu le courriel du 30 mai 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société SYCLUM, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site dénommé Marsa sis sur la commune de Panossas ;

Vu le courriel de l'exploitant du 16 juin 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à son établissement constatée le 18 avril 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE MORESTEL (siège social : 784 chemin de la Déchèterie 38510 Arandon-Passins, SIRET: 25380117900032) exploitant une installation de déchèterie sur le site dénommé Marsa sur la commune de Panossas (38460) est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site dénommé Marsa sur la commune de Panossas, à savoir :

- Dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : article 30 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié
- Dans un délai d'un 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté : article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié
- Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié
- Dans un délai d'1 an à compter de la date de notification du présent arrêté : article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

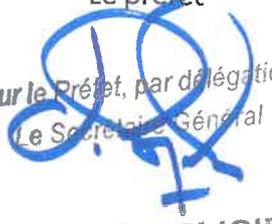
Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYCLUM et dont copie sera adressée au maire de Panossas.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

